

Québec, le 30 juin 2025

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès du 28 mai 2025
N/D : 2573213SST

La présente fait suite à votre demande du 28 mai dernier, laquelle visait à obtenir une copie des documents suivants, relativement à des situations de violence à l'urgence de l'Hôpital Notre-Dame à Montréal :

- Les rapports d'intervention depuis 2024;
- Les rapports de suivi depuis 2024.

Vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports repérés répondants à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, certaines informations ont été retirées des rapports afin d'éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

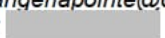
Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou
gouvernement du Québec,
c=QC
Date : 2025.06.30 10:33:40
+04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2023 à 11:00	DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la santé physique et psychologique des travailleurs.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
- Mme E [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
- M. F [REDACTED]
- Mme G [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

Mme H

Mme I

Présentation du lieu de travail

L'hôpital Notre-Dame œuvre dans le secteur d'activité (30) –Services médicaux et sociaux. Environ 129 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail, travaillent à l'urgence de cet hôpital dont des médecins, des infirmières, des préposés aux bénéficiaires et des travailleurs en entretien ménager.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Nous discutons de l'incident survenu à l'urgence, le 17 novembre 2023, et des mesures mises en place pour protéger les travailleurs. J'effectue ensuite une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et recueille les informations suivantes :

-Cette intervention fait suite à l'incident survenu à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame, le 17 novembre 2023, où un patient a été poignardé, et ce, afin de vérifier les mesures mises en place par l'employeur pour assurer la protection des travailleurs exposés sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique.

Lors de l'intervention, Mme I me remet les documents suivants :

- La politique intitulée « promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail »;
- L'aide-mémoire pour « le code trauma ».

-Après l'intervention, Mme I me transmet par courriel la déclaration de situation à risque pour l'évènement survenu à l'urgence.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

-Le 7 décembre 2023, Mme I me transmet par courriel les liens vers les pages extranet concernant la politique et procédure Harcèlement/violence, le code blanc et le soutien à la santé psychologique.

Mesures prises par l'employeur suite à l'évènement

-Suite à l'évènement, un formulaire de déclaration de situation a été effectué par un employé et envoyé à l'équipe de SST du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Le formulaire comporte une description détaillée de l'incident, des suggestions de l'employé pour améliorer la sécurité à l'urgence ainsi que les mesures mises en place par le gestionnaire.

-Mme I m'informe qu'elle a été contactée par employés de l'urgence suite à cet évènement. Elle ajoute qu'elle a contacté ces employés par téléphone et par courriel pour discuter de l'évènement et elle leur a expliqué les mesures d'aide disponibles, dont la ligne de soutien psychologique, le programme d'aide aux employés (PAE) et la possibilité de consulter le psychologue de l'équipe santé et mieux-être. Mme I me confirme qu'elle a contacté aussi le psychologue pour lui expliquer la situation.

-Une note de service a été envoyée par les chefs de service à tous les employés, et ce, pour les informer de la situation et pour les rappeler des mesures d'aides disponibles, dont l'accès à la PAE et à la ligne de soutien psychologique.

-Après l'incident, un agent de sécurité a été ajouté à l'urgence. M. C m'informe que le quart de travail des agents à l'urgence a été augmenté de 2 à 4h, et ce, pour assurer une meilleure gestion des patients présents.

-Mme I me confirme qu'une inspection formelle de l'urgence a été réalisée, par l'équipe de SST, et qu'un rapport détaillé des observations suivra.

-M. D me confirme que les travailleurs ont été informés des mesures prises suite à l'évènement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

-Le 4 décembre 2023, l'incident a été ajouté à l'ordre du jour de la réunion du comité conjoint intersyndical SST. Des mesures supplémentaires ont été proposées par M. J [REDACTED], dont l'installation d'une arche de sécurité à l'entrée et le remplacement des agents de sécurité par des agents d'intervention.

Organisation en santé et sécurité en lien avec les risques psychosociauxo Organisation de travail

-Une politique de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail est disponible dans l'établissement. Cette politique comprend :

- L'engagement de la haute direction et la responsabilité de personnels;
- La politique définit les différentes formes de violence et de harcèlement en milieu de travail;
- La politique réfère, dans la section 9, au formulaire utilisé pour déposer une plainte en relation avec le harcèlement et la violence au travail. Cette politique comprend aussi les services et les personnes responsables pour traiter les plaintes déposées;
- Il est mentionné que la politique sera révisée chaque 3 ans.

-Mme I [REDACTED] me confirme que les travailleurs reçoivent la formation « OMEGA » selon un horaire bien déterminé. Elle ajoute qu'en plus des deux formateurs « OMEGA » présent au sein de l'équipe SST, deux autres formateurs « OMEGA » seront disponibles à l'hôpital Notre-Dame, et ce, à partir de janvier 2024. M. C [REDACTED] me confirme aussi qu'au moins [REDACTED] agents de sécurité disponibles à l'urgence, sur chaque quart de travail, a déjà reçu ladite formation.

-Mme I [REDACTED] m'informe que 82 des 129 travailleurs œuvrant à l'urgence ont déjà reçu la formation de code blanc. Elle me confirme aussi qu'il existe une procédure écrite décrivant les étapes à suivre par les employés dans une situation de code blanc et que celle-ci est en révision. Le 7 décembre 2023, Mme I [REDACTED] me transmet par courriel ladite procédure.

-M. C [REDACTED] me confirme qu'il existe une procédure écrite de code blanc pour l'intervention des agents de sécurité.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

-M. [D] et M. [C] me confirment que les travailleurs de l'urgence peuvent demander l'assistance des agents de sécurité pour leur accompagner quand ils interviennent auprès des patients violents.

-Mme [I] me confirme que des boutons de panique mobiles sont disponibles pour les travailleurs.

○ Aménagement des lieux

-Je visite l'urgence et je constate que l'accès à celle-ci, à partir de l'hôpital, est contrôlé à l'aide des cartes magnétique. [redacted] Quant à l'accès par l'entrée principale, il est contrôlé par les agents de sécurité.

-Je constate que les bureaux de triage sont munis de portes coulissantes contrôlées par un bouton, situé près de la chaise du personnel soignant. [redacted] M. [D] m'explique que le personnel peut utiliser [redacted], pour se sauver dans les cas d'urgence.

-Je constate la présence de [redacted] agents de sécurité dans l'urgence. M. [C] m'explique que [redacted] assure la gestion et l'accueil des patients à l'entrée principale tandis que [redacted] est responsable de la gestion des patients dans la salle d'attente. Il ajoute que personne ne peut accéder à l'urgence sans passer par le poste des agents de sécurité.

-Des affiches sont installées à l'urgence énonçant la tolérance zéro par rapport aux comportements et aux propos violents.

-M. [C] m'informe que, dans les cas d'urgence, les travailleurs peuvent joindre les agents de sécurité en composant le 5555.

-Des caméras de surveillance sont installées dans différentes zones de l'urgence.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

○ Mesures de soutiens disponibles

L'employeur a mis en place un programme d'aide aux employés et à leurs familles et une ligne de soutien psychologique afin de soutenir les employés victimes de violence physique ou psychologique.

De plus, l'employeur peut activer la mesure « code trauma ». Celle-ci est autorisée par la personne désignée de l'équipe Santé et mieux-être (le psychologue) et permettra d'accorder un congé de deux jours maximum à l'employé victime de violence ou témoin d'un événement traumatique.

Analyse des mesures mises en place par l'employeur

Je constate que plusieurs mesures sont mises en place par l'employeur afin de prévenir ou de diminuer les risques d'agressions et de violence, d'intervenir pour contrôler une telle situation et de soutenir les employés victimes d'agression ou de violence. Cependant et vu la complexité de milieu de travail et le risque élevé d'agression physique dû à l'état de santé des patients se présentant à l'urgence, je demande à l'employeur d'effectuer une analyse de risque de violence physique et psychologique au niveau de l'urgence, et ce, pour revoir et évaluer l'approche globale (aménagement du lieu, organisation de travail, etc.) dans son ensemble. De plus, je lui demande de prendre, suite à cette analyse, toutes les mesures supplémentaires nécessaires afin de répondre aux exigences particulières de l'urgence de l'hôpital Notre-Dame. Je demande aussi à Mme I de prendre en considération les recommandations élaborées par M. J et d'étudier la faisabilité des mesures proposées lors de la réalisation de ladite analyse.

Afin d'encadrer l'employeur dans ses démarches, je lui recommande de contacter son association paritaire l'ASSTAS pour qu'il soit accompagné dans la réalisation de cette analyse.

Régime intérimaire et la prise en charge

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire, des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (**IDR**) et l'analyse des risques (**ADR**) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRST s'applique.

Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Selon les informations recueillies lors de mon intervention, aucun mécanisme de participation et de prévention n'est mis en place par l'employeur afin de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (il n'y a pas de comité ni de représentant en santé et sécurité au travail et il n'y a pas de méthode d'identification et d'analyse de risques présents dans le milieu de travail).

J'explique alors à Mme [REDACTED] que la mise en application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs favorise la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Je lui explique aussi que la participation des travailleuses et travailleurs, surtout ceux travaillant à l'urgence, est l'une des conditions gagnantes de la prise en charge efficace et que ceux-ci sont les mieux placés pour connaître les risques associés à leurs tâches ou à leur poste de travail. L'expérience leur permet de mieux reconnaître les situations potentiellement dangereuses dans leur milieu de travail. Ils

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 décembre 2023	RAP1450897

peuvent proposer des améliorations et soumettre des idées de solutions pour corriger la situation. L'objectif est de créer une culture de collaboration, d'ouverture et de respect en santé et en sécurité du travail, où les idées et les solutions sont librement partagées et mises en œuvre pour créer un environnement de travail sécuritaire et répondre aux préoccupations énoncées.

J'invite l'employeur à prendre les moyens nécessaires pour se conformer à ses obligations en vertu du Régime Intérimaire, dès que possible.

Mécanismes et références disponibles

Afin de soutenir l'employeur, je lui suggère de contacter son association paritaire pour qu'il soit accompagné dans ses démarches de prévention :

<http://asstsas.qc.ca/>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été constatée.

Une visite de suivi est prévue durant le mois de février 2024 afin d'évaluer la progression du dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2024 à 10:00	DPI4375952	29 février 2024	RAP1458606

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la santé physique et psychologique des travailleurs.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] HND [REDACTED]
[REDACTED]

M. C [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Mme D [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
[REDACTED]

M. E [REDACTED]
[REDACTED]

Mme F [REDACTED]
[REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	29 février 2024	RAP1458606

M. G

Mme H

Mme I

Personnes contactées

Madame J

M. K

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Nous discutons des mesures mises en place concernant l'incident survenu à l'urgence, le 17 novembre 2023, et de l'incident survenu le 14 janvier 2024. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 26 janvier 2024, une rencontre Teams a été organisée afin de discuter de l'incident survenu le 14 janvier 2024.

Après l'intervention, Mme L me transmet par courriel les documents suivants :

- Résumé sommaire depuis l'événement du 17-11-2023 ;
- Plan d'action établissant la liste des mesures en place et /ou évaluées ;
- Proposition du comité de travail SST au Comité tactique sécurisation ;
- Liste des participants au comité de travail SST.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et recueille les informations suivantes :

Progression de l'analyse de risque

Mme L me résume les étapes effectuées, jusqu'au 23 février 2024, afin de réaliser

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	29 février 2024	RAP1458606

l'analyse de risques de violence physique et psychologique à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame :

- Le 10 janvier 2024, une rencontre Teams a été réalisée avec les conseillers de l'ASSTAS ;
- Le 2 février 2024, une rencontre avec le conseiller de l'ASSTAS a été effectuée à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame. Durant cette rencontre, une visite sommaire de l'urgence ainsi qu'un partage d'information ont été effectués ;
- Mme **L** me confirme que le 28 février 2024 est la date prévue pour effectuer l'analyse de risque de violence physique et psychologique au niveau de l'urgence.

Mesures prises par l'employeur

En attendant la réalisation de l'analyse de risque globale au niveau de l'urgence, des mesures temporaires sont mises en place par l'employeur :

-À partir de 9 février 2024, une nouvelle mesure a été mise en place et elle consiste à remettre aux agents de sécurité la liste des patients présents à l'urgence. Ceux-ci procèderont à la validation des noms inscrits, assurant ainsi une meilleure gestion de patients présents.

Afin de bonifier la gestion des patients au niveau de l'urgence, une mesure supplémentaire sera mise en place par l'employeur durant la semaine de 26 février 2024. Des bracelets seront donnés aux patients et aux visiteurs qui se présentent à l'urgence , facilitant ainsi le processus de validation.

-Un comité paritaire, sous forme d'un groupe de travail en santé et sécurité et représentant l'urgence de l'hôpital Notre-Dame, est mis en place. Un plan d'action, incluant les mesures effectuées et/ou évaluées ainsi que les suggestions du syndicat CSN, a été formulé par le comité.

-Une proposition de fouille visuelle et de l'utilisation au besoin des détecteurs de métal portatif (faisant partie du plan d'action) ainsi qu'un avis juridique sur l'application de cette mesure ont été soumis par le groupe de travail au comité tactique et sécurisation. Mme **B** me confirme que cette proposition sera évaluée durant la réunion qui aura lieu dans trois semaines.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	29 février 2024	RAP1458606

-Un courriel résumant les mesures mises en place sera envoyé à tous les employés de l'urgence, et ce afin de les rassurer et de les mettre au courant de la progression du dossier. M. C me confirme que le dudit courriel sera envoyé durant la semaine de 26 février 2024.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été constatée.

Une visite de suivi est prévue durant le mois de mars 2024 afin d'évaluer la progression du dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2024 à 11:30	DPI4375952	30 avril 2024	RAP1465984

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la santé physique et psychologique des travailleurs.

Personnes rencontrées

B [REDACTED]	HND [REDACTED]
C [REDACTED]	hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
D [REDACTED]	Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
E [REDACTED]	
F [REDACTED]	
G [REDACTED]	

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	30 avril 2024	RAP1465984

[REDACTED]

H [REDACTED]

[REDACTED]

I [REDACTED] FIQ

J [REDACTED]

K [REDACTED]

L [REDACTED]

[REDACTED]

M [REDACTED]

[REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Nous discutons des mesures mises en place depuis la dernière intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et recueille les informations suivantes :

L'analyse de risque

Le 23 avril 2024, Mme [REDACTED] me transmet par courriel le rapport d'analyse de risques de violence physique et psychologique à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame. Cette analyse a été effectuée par l'ASSTAS. Mme [REDACTED] me confirme que le plan d'action pour les mesures en lien avec la violence et l'agression au niveau de l'urgence a été modifié en y ajoutant les recommandations émises dans ladite analyse. Après l'intervention, Mme [REDACTED] me transmet une copie du plan d'action modifié.

Mesures prises par l'employeur

-M. [REDACTED] me confirme que, comme discuté lors de l'intervention de 23 février 2024, la mesure portant sur la validation de la clientèle présente à l'urgence en utilisant le système de bracelets a été entamée. Il nous explique que cette mesure est maintenant appliquée pour tous les patients qui se présentent à l'urgence. Toutefois et pour des questions logistiques, ladite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	30 avril 2024	RAP1465984

mesure n'est pas encore appliquée pour les visiteurs qui accompagnent les patients. M. **C** s'engage à compléter la mise en place de cette mesure durant les deux prochaines semaines. J'explique à l'employeur que la mise en place de cette mesure permet aux travailleurs d'identifier et de valider les personnes fréquentant l'urgence, diminuant ainsi le danger d'agression et de violence dans le milieu de travail dû à la présence des objets tranchants. Je demande alors à l'employeur de mettre en place une procédure de travail formelle et écrite concernant la mise en application du système de bracelets pour les patients et pour les visiteurs qui se présentent à l'urgence, et ce, afin d'assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques des travailleurs et d'éviter les dangers de violence et d'agression. **Une dérogation est émise.**

-M. **F** m'explique qu'une nouvelle mesure sera mise en place dans les prochains jours et elle consiste à effectuer, au besoin, une fouille visuelle des personnes qui se présentent à l'urgence, rehausser d'un détecteur de métal portatif. Ladite mesure fait partie du plan d'action en lien avec les risques psychosociaux au niveau de l'urgence. Il ajoute que des casiers d'entreposage des effets personnels seront aussi mis à la disposition des visiteurs et des patients qui refusent d'être fouillés. M. **F** m'informe qu'une procédure est en rédaction concernant l'application de ladite mesure. J'explique alors à l'employeur que la mesure de fouille visuelle et de l'utilisation de détecteur de métal portatif constitue la principale mesure afin de contrôler le danger d'agression et de violence dû à la présence des objets tranchants au niveau de l'urgence et que la mise en application de cette mesure contribue à diminuer, de façon significative, le dudit danger. Je demande alors à l'employeur de mettre en place une procédure formelle et écrite pour la fouille visuelle et l'utilisation de détecteur de métal portatif pour la clientèle qui fréquente l'urgence de l'hôpital Notre-Dame, et ce, afin d'assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques des travailleurs. **Une dérogation est émise.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les travailleurs responsables de l'application des mesures prises sont formés sur les procédures mises en place.

Information des travailleurs

-M. **C** me confirme qu'un courriel a été transmis à tous les employés de l'urgence afin de les informer des mesures mises en place. Cependant et lors de notre intervention, M. **K** et M. **J** me confirment qu'ils continuent à recevoir des appels de la part des travailleurs se questionnant sur lesdites mesures.

Bien que des mesures permettant de contrôler l'accès à l'urgence et d'y limiter la présence des objets tranchants et d'armes blanches sont appliquées ou en cours d'application, leurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	30 avril 2024	RAP1465984

domaines d'application ou la manière de les mettre en application doivent être connus et compris par l'ensemble des travailleurs de l'urgence. J'explique aussi aux représentants de l'employeur et à ceux des travailleurs que les travailleurs sont les mieux placés pour reconnaître les situations potentiellement dangereuses dans leur milieu de travail et que l'information de ceux-ci sur les mesures mises en place et sur la manière de les mettre en application s'avère essentielle pour la prise en charge des risques touchant leurs santés et leurs sécurités.

Une dérogation est alors émise, afin que les travailleurs de l'urgence soient informés adéquatement des mesures mises en place, et ce, afin d'éviter les risques d'agression et de violence au niveau de l'urgence.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	30 avril 2024	RAP1465984

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant l'application de l'utilisation des bracelets afin d'identifier les personnes qui se présentent à l'urgence. Il y a un danger d'agression et de violence dû à la présence des objets tranchants au niveau de l'urgence .	2024-05-19	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant la fouille visuelle et l'utilisation de détecteur de métal portatif. Il y a un danger de blessure par objets tranchants.	2024-05-19	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas informés adéquatement des mesures mises en place par l'employeur concernant la santé et la sécurité physiques et psychologiques des travailleurs . Il a un risque de violence et d'agression.	2024-05-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2024 à 11:00 Sans visite	DPI4375952	4 juin 2024	RAP1470654

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la santé physique et psychologique des travailleurs.

Personnes contactées via Teams

Mme B [REDACTED] HND [REDACTED]
[REDACTED]

Mme C [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

M. D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]
[REDACTED]

Mme F [REDACTED]
[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	4 juin 2024	RAP1470654

Personne contactée par téléphone

M. G

Déroulement de l'intervention

Le 10 et le 31 mai 2024, je rencontre les personnes susmentionnées via Teams et nous discutons du dossier d'intervention et des mesures prises par l'employeur. Celles-ci m'informent qu'une réunion du comité exécutif aura lieu le 28 mai 2024 afin de discuter des correctifs touchant la dérogation numéro 2.

Le 28 et le 31 mai 2024, je contacte M. G par téléphone et nous discutons du dossier d'intervention. M. G m'informe qu'il ne sera pas disponible durant la période du 3 au 7 juin 2024 et qu'il préfère être présent au moment de la visite de suivi.

Suite aux informations recueillies, un délai de 10 jours est accordé à toutes les dérogations. **Une rencontre est alors convenue avec les différentes parties le 12 juin 2024.**

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	4 juin 2024	RAP1470654

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant l'application de l'utilisation des bracelets afin d'identifier les personnes qui se présentent à l'urgence. Il y a un danger d'agression et de violence dû à la présence des objets tranchants au niveau de l'urgence . - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-19	2024-06-10	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant la fouille visuelle et l'utilisation de détecteur de métal portatif. Il y a un danger de blessure par objets tranchants. - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-19	2024-06-10	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas informés adéquatement des mesures mises en place par l'employeur concernant la santé et la sécurité physiques et psychologiques des travailleurs . Il a un risque de violence et d'agression. - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-24	2024-06-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2024 à 15:30	DPI4375952	14 juin 2024	RAP1472078

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la santé physique et psychologique des travailleurs (voir le rapport d'intervention RAP1465984).

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] HND [REDACTED]
[REDACTED]

Mme C [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Mme D [REDACTED]
[REDACTED]

Mme E [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
[REDACTED]

M. F [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 juin 2024	RAP1472078

M. G [redacted] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [redacted]
[redacted]

M. H [redacted]
[redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées, via Teams, et je leur explique le but de l'intervention. Nous discutons des mesures mises en place depuis la dernière intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 7 juin 2024, Mme D [redacted] me transmet par courriel les documents suivants :

- La procédure temporaire d'identification des personnes se présentant à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame ;
- La procédure temporaire de vérification des effets personnels à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame ;
- La procédure d'utilisation des détecteurs de métal ;
- Les preuves d'information des travailleurs sur les mesures mises en place.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et recueille les informations suivantes :

Mesures prises par l'employeur

-Une procédure temporaire d'identification des personnes se présentant à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame est mise en place par l'employeur. M. G [redacted] me confirme que la mesure portant sur la validation de la clientèle présente à l'urgence en utilisant le système de bracelets est maintenant appliquée pour les patients et les visiteurs. **La dérogation est corrigée.**

-Une procédure temporaire de vérification des effets personnels à l'urgence de l'hôpital Notre-Dame ainsi qu'une procédure d'utilisation des détecteurs de métal sont mises en place par l'employeur. M. H [redacted] m'informe que ces procédures n'ont pas été mises en application en attendant l'installation des casiers d'entreposages, l'avis du contentieux et les communications visant le public. M. H [redacted] m'informe que la date prévue pour la mise en application de cette mesure est la première semaine de juillet 2024. **Un délai supplémentaire est accordé à cette dérogation.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 juin 2024	RAP1472078

Information des travailleurs

L'employeur me confirme que les travailleurs de l'urgence sont informés adéquatement des mesures mises en place, et ce, afin d'éviter les risques d'agression et de violence au niveau de l'urgence. **La dérogation est corrigée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	14 juin 2024	RAP1472078

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant l'application de l'utilisation des bracelets afin d'identifier les personnes qui se présentent à l'urgence. Il y a un danger d'agression et de violence dû à la présence des objets tranchants au niveau de l'urgence . - Suivi le : 2024-05-31 (RAP1470654) - Délai expire le 2024-06-10 - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-19	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant la fouille visuelle et l'utilisation de détecteur de métal portatif. Il y a un danger de blessure par objets tranchants. - Suivi le : 2024-05-31 (RAP1470654) - Délai expire le 2024-06-10 - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-19	2024-07-01	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas informés adéquatement des mesures mises en place par l'employeur concernant la santé et la sécurité physiques et psychologiques des travailleurs . Il a un risque de violence et d'agression. - Suivi le : 2024-05-31 (RAP1470654) - Délai expire le 2024-06-10 - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2024 à 9:00	DPI4375952	5 juillet 2024	RAP1474686

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 décembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la santé physique et psychologique des travailleurs (voir le rapport d'intervention RAP1465984).

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED]
[REDACTED]
- M. C [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
[REDACTED]
- Mme D [REDACTED] Urgence de l'hôpital Notre-Dame, [REDACTED]
[REDACTED]
- M. E [REDACTED]
[REDACTED]
- M. F [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	5 juillet 2024	RAP1474686

Mme G
[redacted]
[redacted]

M. H [redacted]

Mme I [redacted]
[redacted] CSN

Mme J [redacted]
[redacted]

Mme K [redacted]
[redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et je leur explique le but de l'intervention. Nous discutons des mesures mises en place depuis la dernière intervention. Nous visitons l'urgence et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de la visite, je fais les constatations et recueille les informations suivantes :

Mesures prises par l'employeur

-Je visite l'urgence de l'hôpital Notre-Dame et je constate que la procédure temporaire de vérification des effets personnels ainsi que la procédure d'utilisation des détecteurs de métal sont maintenant mises en application. Des casiers d'entreposage sont aussi installés. **La dérogation est corrigée.**

Une note de service est affichée à l'urgence informant les travailleurs de la mise en application desdites procédures. De plus, les procédures écrites sont affichées à deux endroits à l'urgence.

-Lors de mon intervention, je constate que les deux autres mesures, à savoir l'identification des visiteurs et des patients à l'aide des bracelets et l'identification des personnes présentes à l'urgence à l'aide de la liste remise à l'agent de sécurité, sont toujours appliquées.

-Mme J [redacted] m'informe que des consultations et des analyses sont en cours afin de mettre en place une mesure permanente consistant en l'installation d'une arche de sécurité à l'entrée de l'urgence.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	5 juillet 2024	RAP1474686

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers.

Je demande aussi à l'employeur de continuer ses efforts pour prendre en charge cette problématique afin de bonifier les mesures mises en place. Je lui recommande aussi de continuer à informer les travailleurs lorsque des mesures de prévention sont prises.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375952	5 juillet 2024	RAP1474686

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formelle et écrite concernant la fouille visuelle et l'utilisation de détecteur de métal portatif. Il y a un danger de blessure par objets tranchants. - Suivi le : 2024-06-12 (RAP1472078) - Délai expire le 2024-07-01 - Suivi le : 2024-05-31 (RAP1470654) - Délai expire le 2024-06-10 - Observé le : 2024-04-24 (RAP1465984) - Délai expire le 2024-05-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 août 2024 à 10:00	DPI4388813	27 août 2024	RAP1478998

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal 1301, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1M3 Représentant de l'employeur Madame Marion Canon, Chef service Prévention SST	Numéro : [REDACTED] Hôpital Notre-Dame 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agressions physiques et psychologiques.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]
[REDACTED] HND ;

Mme C [REDACTED] HND ;

Mme D [REDACTED]
[REDACTED] HND ;

Mme E [REDACTED] -CSN ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388813	27 août 2024	RAP1478998

Mme F [REDACTED] FIQ ;

Mme G [REDACTED] HND FIQ ;

Mme H [REDACTED] ;

M. I [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'hôpital Notre-Dame œuvre dans le secteur d'activité (30) –Services médicaux et sociaux. Environ 130 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail, travaillent à l'urgence de cet hôpital dont des médecins, des infirmières, des préposés aux bénéficiaires et des travailleurs en entretien ménager.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place suite à la prise de rendez-vous. Je rencontre les personnes présentes sur place et recueille l'information générale et spécifique sur les risques d'agressions physiques et psychologiques.

Je rappelle aux différentes parties l'importance d'une bonne prise en charge et l'implication des travailleurs. Je leur rappelle aussi l'importance d'une bonne communication et l'affichage.

Nous effectuons par la suite une visite pour constater les lieux de travail.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des différentes parties.

Description des observations et informations recueillies

Suite aux discussions et déclarations des différentes parties, l'information suivante est ressortie :

- Plusieurs déclarations et rapport d'accident ont été relevés depuis le début de l'année 2024.
- Les cas à risques d'agressions ont une surveillance constante par certaines personnes

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388813	27 août 2024	RAP1478998

désignées.

- Une médication est donnée aux patients en fonction de leurs condition pour éliminer les risques d'agressions.
- Un code blanc est en place et est appliqué en général.
- Des rencontres hebdomadaires multidisciplinaires sont effectuées pour réévaluer les options optimales pour chaque patient agressif.

Suite aux discussions, je demande aux différentes parties de mettre à jour certaines procédures et méthodes (modifiées ou bonifiées) pour assurer une sécurité maximale pour les travailleurs face aux agressions physiques et psychologiques de la part des patients.

Les différentes parties ont contribuées et les solutions suivantes ont été relevées :

1. Augmenter les connaissances et les habiletés des employés afin qu'ils soient aptes à intervenir de manière efficace et sécuritaire dans des situations à risque d'agressivité :

- Offrir la formation OMEGA aux employés de l'unité 3AB.
- Rappeler aux employés de compléter la formation obligatoire « Code blanc » sur l'ENA.
- Vérifier avec le service de formation du CCSMTL les autres formations pertinentes pour les employés quant à la prise en charge des patients avec un SPCD. S'il y a lieu, offrir ces formations aux employés.

2. Augmenter la communication entre les membres de l'équipe pour la prise en charge des patients à risque d'agressivité :

- Renforcer les bonnes pratiques auprès de l'équipe de soins quant à l'importance de la transmission des rapports (en début de quarts et pendant le quart de travail) entre infirmières et PAB et entre PAB-PAB.
- Développer un outil accessible à l'ensemble du personnel permettant d'identifier les patients à risque d'agressivité sur l'unité.
- Encourager les membres de l'équipe à donner leurs opinions et à trouver des solutions lorsque présence de patient à risque d'agressivité sur l'unité ou avec un trouble de comportement particulier.
- Discuter davantage de la gestion de comportements lors des rencontres

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388813	27 août 2024	RAP1478998

multidisciplinaires en SAPA.

3. Bonifier les pratiques sur l'unité afin qu'elles soient d'avantage adaptées à la clientèle avec SPCD ou à risque d'agressivité :

- Rencontrer l'équipe SPCD du CCSMTL.
- Échanger avec le service de santé et sécurité au travail sur les stratégies et autres solutions possibles (ex. : benchmark avec les milieux en hébergement...)
- Solliciter la DSI-PP pour discuter de la possibilité de mettre en place une procédure de soins pour la gestion des patients à risque d'agressivité sur les unités de soins.
- Discuter avec la co-gestionnaire médicale en SAPA dans la recherche de solutions pour adapter davantage l'unité de soins.

Un plan d'action m'a été soumis pour les différentes actions à mettre en place et un échéancier y est inscrit. Un suivi sera réalisé pour m'assurer que les actions soient mises en place et que les travailleurs les appliquent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été constatée.

Un suivi sera réalisé pour assurer l'application du plan d'action qui m'a été soumis.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour d'autres explications.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388813	27 août 2024	RAP1478998



M. A [REDACTED]
INSPECTEUR

Direction de la prévention-inspection - Montréal
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

[REDACTED]
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808